

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES ETUDES
ET DES STATISTIQUES SECTORIELLES

Arrêté N°2024-249/MATDS/SG/DGESS portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de Pilotage conjoint du Projet d'appui aux Déplacés Internes et de renforcement de la résilience des Communes d'Accueil (PDICA), du Programme Décentralisation et Cohésion Sociale (PDCS) et du Fonds de Développement Communal (FPDCT/FICOD VI).

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

Visa CF 00121

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2023-0478./PRES-TRANS/PM/MATDS du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2023-0198-TRANS/PRES/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
- Vu le décret n°2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2012-0053/MATDS/MEF du 25 mai 2012 portant création, classification et fonctionnement du Fonds de Développement Communal (FPDCT/FICOD VI) ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2023-0515/MATDS/MEFP du 02 mai 2023 portant création, classification, administration, gestion et fonctionnement du Programme Décentralisation et Cohésion Sociale (PDCS) (à titre de régularisation).
- Vu l'arrêté conjoint n° 2022-951/MATDS/MEFP du 30 décembre 2022 portant création, objet, classification, administration, gestion et suivi du Projet d'appui aux Déplacés Internes et de renforcement de la résilience des Communes d'Accueil (PDICA)

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION-ATTRIBUTIONS

Article 1 : il est créé un comité de pilotage (CoPil) conjoint au Fonds de Développement Communal (FPDCT/FICOD VI), au Projet d'appui aux Déplacés Internes et de renforcement de la résilience des Communes d'Accueil (PDICA) et au Programme Décentralisation et Cohésion Sociale (PDCS).

Article 2 : le comité de pilotage est l'organe d'orientation et de pilotage des projets FPDCT/FICOD VI, PDICA et PDCS.

Article 3 : le comité de pilotage conjoint est chargé :

- d'examiner et d'adopter les programmes d'activités annuels, les budgets et les plans de passation des marchés ;
- d'examiner et d'adopter les différents rapports d'évaluation ;
- de veiller à la cohérence des activités avec les objectifs ;
- d'examiner et d'adopter les rapports d'activités et financiers périodiques ;
- de veiller à la mise en œuvre de toute recommandation formulée à l'endroit du projet ;
- de formuler des recommandations à l'attention de l'unité de gestion et des différents partenaires intervenant dans l'exécution du projet;
- d'approuver les états financiers du projet ;
- d'approuver le rapport d'inventaire des biens ;
- d'examiner et adopter le rapport d'achèvement ;
- d'examiner et d'adopter tout autre dossier soumis à son appréciation.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 : le comité de pilotage conjoint est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur Général des Collectivités Territoriales (DGCT), Responsable du Programme budgétaire « Décentralisation ».
- **Rapporteurs** : - le Coordonnateur du projet FPDCT/FICOD VI ;
 - le Coordonnateur du projet PDICA ;
 - le Coordonnateur du projet PDCS ;
- **Membres** :
 - le Directeur Général des Etudes et des Statistiques Sectorielles du MATDS ou son représentant ;
 - la Directrice Générale des Affaires Religieuses, Coutumières et Traditionnelles du MATDS ou son représentant ;
 - le Directeur Général de l'Administration du Territoire du MATDS ou son représentant ;
 - le Directeur Général de la Coopération du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ou son représentant ;
 - le Directeur Général du Budget ou son représentant ;

- le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers du MATDS ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Economie et de la Planification ou son représentant ;
- le Gouverneur de la région du Sud-Ouest ou son représentant ;
- le Gouverneur de la région du Centre-Est ou son représentant ;
- le Gouverneur de la région du Centre-Nord ou son représentant ;
- le Gouverneur de la région de l'Est ou son représentant ;
- le Gouverneur de la région du Centre-Sud ou son représentant
- le Gouverneur de la région du Plateau Central ou son représentant ;
- le Directeur Général de Ecobank Burkina ou son représentant / Promoteur ;
- la Directrice Générale de l'Agence nationale pour le Développement des Collectivités Territoriales (ADCT) ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ou son représentant ;
- le Directeur de la Coordination des Projets et Programmes et du Partenariat de la DGESS du MATDS ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Régions du Burkina Faso (ARBF) ou son représentant ;
- un représentant de la société civile dans le domaine de la décentralisation ;

➤ **Observateurs :**

- les représentants des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

Article 5 : le comité de pilotage conjoint peut faire appel, à chaque fois que de besoin, à toute personne ressource dont la contribution ou l'éclairage est jugé nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des projets FPDCT/FICOD VI, PDICA et PDCS.

Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait excéder deux (02) par session du CoPiL.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6 : le comité de pilotage se réunit deux fois par an en sessions ordinaires (juillet et décembre au plus tard) sur convocation de son président.

La première session du comité de pilotage adopte le rapport d'exécution de l'année n-1 et examine le rapport d'exécution au 30 juin de l'année n.

La deuxième session du comité de pilotage conjoint examine le rapport d'exécution au 30 septembre de l'année n et adopte le plan de travail et budget annuel de l'année n+1.

Article 7 : le comité de pilotage conjoint peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président.

Article 8 : le président du comité de pilotage conjoint convoque et préside les sessions ordinaires et extraordinaires. Il veille à la régularité des sessions du comité de pilotage et à la bonne gestion du projet.

Article 9 : le comité de pilotage conjoint ne peut valablement délibérer que si au moins 2/3 de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Article 10 : les membres observateurs assistent aux réunions du Comité avec voix consultative.

Article 11 : le secrétariat du comité de pilotage conjoint est assuré par le Coordonnateur du projet FPDCT/FICOD VI.

Article 12 : les documents à examiner lors des sessions ordinaires doivent être transmis aux membres du comité de pilotage quinze (15) jours avant la date de tenue de la session. Ce délai est ramené à sept (07) jours pour les sessions extraordinaires.

Article 13 : les membres du comité de pilotage conjoint doivent transmettre leurs observations par écrit au secrétariat du comité de pilotage au plus tard deux (02) jours avant la tenue de la session ordinaire.

Article 14 : les délibérations du comité de pilotage conjoint sont constatées par des comptes rendus signés par le président du comité de pilotage et les coordonnateurs des projets FPDCT/FICOD VI, PDICA et PDCS.

Article 15 : les membres du Comité de Pilotage conjoint perçoivent des frais de participation aux sessions du comité de pilotage à la charge des projets FPDCT/FICOD VI, PDICA et PDCS, conformément aux dispositions du décret N°2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 16 : les frais de fonctionnement du comité de pilotage conjoint sont pris en charge par le budget des projets FPDCT/FICOD VI, PDICA et PDCS.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : le président du comité de pilotage conjoint est sanctionné administrativement par le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité sans préjudice des poursuites judiciaires, en cas de :

- non-tenue des deux (02) sessions ordinaires de l'année sans justification valable ;
- complicité de mauvaise gestion par l'adoption de documents falsifiés, faux ou inexacts ;
- adoption de décisions préjudiciables à la bonne gestion du projet.

Article 18 : les membres du comité de pilotage conjoint sont suspendus ou démis de leur fonction de membre dans les cas suivants :

- absences répétées et non justifiées aux sessions du comité ;
- complicité de mauvaise gestion par l'adoption de faux documents, inexacts et/ou falsifiés ;
- adoption de décisions préjudiciables à la bonne gestion du projet .

Article 19 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **22 FEV 2024**



Emile ZERBO

Magistrat

Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè

Ampliations :

- CAB/MATDS ;
- SG/MATDS ;
- UGP/PROJET
- PTF concernés ;
- Membres ;
- Archives.